



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 MARS 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-six mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-et-un mars, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Madame VIARD Annie, Maire.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance est de 15.

La séance est publique.

PRESENTS : AFONSO Magali, BILLY Nathalie, BOUCHARD Brigitte, COLLIGNON Maxence, COMBES Philippe, FLEURY Sébastien, GILLES Samuel, GUTTIN Josiane, JELENSPERGER Guy, LADROIT Myriam, MOLLARD Dominique, PETITOT Michèle, SAMICO Stéphanie, VIARD Annie

ABSENT EXCUSE : GUELLAFF Christophe qui a donné son pouvoir à VIARD Annie

ABSENT : /

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

Le conseil municipal désigne **Magali AFONSO, secrétaire de séance** (article L2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 n'appelle aucune observation. Il est approuvé par l'assemblée délibérante.

2. DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **Délibération 2026-07**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, notamment l'article 173

Considérant le renouvellement général du conseil municipal en date du 15 mars 2026

Considérant l'élection du Maire en date du 20 mars 2026

Considérant que le Conseil Municipal peut, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, donner délégation au maire pour la durée du mandat, de tout ou partie de ses attributions prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE qu'Annie VIARD, maire de Guermantes, peut par délégation du conseil municipal, être chargée pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite maximale de 250 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien immobilier d'un montant maximum de 500 000 €, selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans l'ensemble des zones urbaines dites zones U (Ua, Uba, Ubb, Uc, Ud), et à urbaniser dites zones Na

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 250 000 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, soit le droit de préemption sur les fonds de commerce ou artisanal

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

27° de procéder, dans les conditions suivantes : pour tout projet ne dépassant pas 50 000€ au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par le conseil municipal et qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Délibération 2026-08

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que le maire perçoit de droit l'indemnité de fonction (article L2123-23 du CGCT) et n'est donc pas soumis à délibération. Toutefois, il est précisé que si le Maire renonce à percevoir l'intégralité de son indemnité telle que prévue par la loi, alors l'indemnité est fixée par le conseil municipal et celle-ci doit apparaître dans la délibération et son tableau annexe. Par ailleurs, l'octroi d'indemnités de fonction pour les adjoints et les conseillers municipaux est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », c'est-à-dire après avoir reçu une délégation du maire. Les indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement de l'indice brut indiciaire terminal (IB1027)

Vu les articles L2123-20 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité »

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la Loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes et aux conseillers municipaux

Considérant que le barème démographique de référence pour une commune entre 1000 et 3499 habitants fixe le taux maximal pour le Maire à 55,7 % de l'indice brut 1027 (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et à 21,38% pour un Adjoint

Considérant qu'en cas de délégation à un ou plusieurs conseillers municipaux, l'indemnité de fonction ne peut être attribuée que dans la limite du montant de l'enveloppe indemnitaire globale, calculée en additionnant les indemnités maximales du maire et les indemnités maximales des adjoints (sur la base de leur nombre maximal théorique)

Vu les délégations consenties par le maire aux trois adjoints ainsi qu'à une conseillère municipale

Vu le souhait express de Madame la Maire de bénéficier d'une indemnité au taux inférieur au barème

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

FIXE le montant des indemnités aux taux suivants / l'indice brut terminal de la fonction publique :

- **La Maire : 50%**
- **Les 3 adjoints : 21,38 %**
- **La conseillère municipale : 6%**

AJOUTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice servant de base au traitement de la fonction publique territoriale

PRECISE que les indemnités de fonction prennent effet à compter du 21 mars 2026

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif

ANNEXE

<i>ELU</i>	<i>Fonction</i>	<i>Taux/ IB 1027</i>	<i>Montant brut en €</i>
Annie VIARD	Maire	50 %	2055,26
Philippe COMBES	1 ^{er} Adjoint	21,38 %	878,83
Nathalie BILLY	2 ^e Adjointe	21,38 %	878,83
Christophe GUELLAFF	3 ^e Adjoint	21,38 %	878,83
PETITOT Michèle	Conseillère municipale déléguée	6%	246,63

4. CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Délibération 2026-09

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-22

Considérant le renouvellement du conseil municipal le 15 mars 2026 et son installation le 20 mars 2026

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement des membres des commissions municipales pour assurer une bonne marche de l'administration municipale

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la commission doit être composée dans le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que Madame la Maire est présidente de droit des commissions

Sur proposition du Maire, et après consultation des conseillers municipaux

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE de créer les commissions suivantes :

- « Finances »
- « Travaux- environnement et patrimoine »
- « Urbanisme »
- « Communication et Information »
- « Animation »
- « Vie associative »
- « Sécurité »

DECIDE, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret pour la désignation des membres des commissions

DESIGNE les membres de ces commissions comme suit, la Maire étant Présidente de droit de chaque commission :

- a) **FINANCES** : AFONSO Magali, BILLY Nathalie, BOUCHARD Brigitte, COLLIGNON Maxence, COMBES Philippe, FLEURY Sébastien, GILLES Samuel, GUELLAFF Christophe, GUTTIN Josiane, JELENSPERGER Guy, LADROIT Myriam, MOLLARD Dominique, PETITOT Michèle, SAMICO Stéphanie
- b) **TRAVAUX-ENVIRONNEMENT** et **PATRIMOINE** : BILLY Nathalie, BOUCHARD Brigitte, COMBES Philippe, GILLES Samuel, GUELLAFF Christophe, GUTTIN Josiane, JELENSPERGER Guy
- c) **URBANISME** : BILLY Nathalie, COMBES Philippe, GILLES Samuel, GUELLAFF Christophe, GUTTIN Josiane, JELENSPERGER Guy, MOLLARD Dominique, PETITOT Michèle
- d) **COMMUNICATION** et **INFORMATION** : AFONSO Magali, BOUCHARD Brigitte, COLLIGNON Maxence, COMBES Philippe, LADROIT Myriam
- e) **ANIMATION** : AFONSO Magali, BILLY Nathalie, BOUCHARD Brigitte, COLLIGNON Maxence, COMBES Philippe, FLEURY Sébastien, GILLES Samuel, GUELLAFF Christophe, GUTTIN Josiane, JELENSPERGER Guy, LADROIT Myriam, MOLLARD Dominique, PETITOT Michèle, SAMICO Stéphanie
- f) **VIE ASSOCIATIVE** : BILLY Nathalie, LADROIT Myriam, PETITOT Michèle
- g) **SECURITE** : AFONSO Magali, BILLY Nathalie, COMBES Philippe, FLEURY Sébastien, GUELLAFF Christophe, GUTTIN Josiane, JELENSPERGER Guy, PETITOT Michèle

5. FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) et ELECTION DES REPRESENTANTS ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Délibération 2026-10

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un conseil d'administration. Il est constitué à la suite de chaque renouvellement de conseil municipal et pour la durée du mandat. Il est présidé de droit par le Maire.

Outre le président, il est composé à parité, d'élus et de membres nommés par le chef de l'exécutif. La moitié est donc élue par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Parmi les membres nommés doivent figurer un représentant d'associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales sur proposition de l'Udaf, un représentant des associations des retraités et de personnes âgées du Département, et un représentant des associations de personnes handicapées du Département.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4 à 7

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 123-4 à L 123-9, et R123-8 à 15

Considérant que le nombre des membres composant le conseil d'administration du Ccas est fixé par délibération du conseil municipal

Vu les candidatures

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret

DECIDE de fixer le nombre de **membres élus à 4** et le nombre de **membres nommés à 4**

ELIT les représentants au sein du conseil d'administration du CCAS, Il rappelle que la Maire est présidente de droit et ne peut donc pas être élue sur une liste.

Liste candidate :

- Liste 1 « AFONSO Magali, BOUCHARD Brigitte, FLEURY Sébastien, LADROIT Myriam »

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : Liste 1 : 15 voix

Les candidats de la liste 1 :

AFONSO Magali, BOUCHARD Brigitte, FLEURY Sébastien, LADROIT Myriam, ayant obtenus la majorité absolue, sont proclamés élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

6. CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Délibération 2026-11

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe essentiel de la commande publique dont la principale compétence est d'attribuer des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont le montant estimé hors taxe est égal ou supérieur aux seuils européens.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, la CAO est composée du maire, président, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Avant de procéder à la constitution de la CAO, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes des candidats.

C'est le Conseil Municipal qui est chargé de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes, notamment le lieu, et la date limite de dépôt.

Il est proposé :

- De permettre le dépôt des listes auprès de la Maire pendant une suspension de séance intervenant juste après le vote de la présente délibération.
- Un suppléant n'est pas affecté nominativement à un titulaire

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1414-2 à 4, L1411-5

Vu le code de la commande publique, notamment son article R2122-1

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'Appel d'Offres telles que précisées ci-dessus.

7. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération 2026-12

Pour les communes de moins de 3500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du maire ou son représentant, président, et par 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (article L1411-5 CGCT).

Les membres de la CAO ont voix délibérative (président, membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires). Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit 3 /4.

Les membres de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-5, L1414-2 à 4, L2121-21, D1411-3 à 4

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération n°2026 – en date du 26 mars 2026 définissant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu la liste présentée :

Liste 1 : TITULAIRES : GUELLAFF Christophe, JELENSPERGER Guy, SAMICO Stéphanie
 SUPPLEANTS : AFONSO Magali, BILLY Nathalie, GUTTIN Josiane

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE, au titre de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour élire la liste des membres de la commission d'appel d'offres

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : Liste 1 : 15 voix

Les candidats de la liste 1

Titulaires : GUELLAFF Christophe, JELENSPERGER Guy, SAMICO Stéphanie

Suppléants : AFONSO Magali, BILLY Nathalie, GUTTIN Josiane

Ayant obtenu la majorité absolue, sont élus pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres

8. RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES – DESIGNATION D'UN ELU

Délibération 2026-13

La loi du 1^{er} août 2016 a transféré au maire la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Ses décisions sont contrôlées a posteriori par la commission de contrôle des listes électorales de la commune.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la commission est composée de 5 conseillers municipaux, **sauf pour celles qui n'ont qu'une seule liste représentée au conseil municipal**. Dans ce cas, la commission est constituée de 3 membres :

- Un conseiller municipal
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet
- Un délégué désigné par le tribunal judiciaire

Ils sont nommés pour une durée de 3 ans

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code électoral, notamment les articles L16 et suivants, et R7

Considérant qu'une seule liste a été élue au conseil municipal le 15 mars 2026

Considérant que seul un élu peut être désigné, autre que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation, et les conseillers municipaux ayant reçu délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

Madame la Maire demande s'il y a un volontaire : PETITOT Michèle

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : PETITOT Michèle : 15 voix

ELIT PETITOT Michèle, conseillère municipale, membre élu de la commission de contrôle des listes électorales.

9. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SIVOM CONCHES-GUERMANTES (Syndicat intercommunal à vocations multiples)

Délibération 2026-14

En vertu des articles L5211-6 à 8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-21, L 2122-7, L5211-6 à 8 et L 5212-7

Considérant que pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Conches-Guermantes, il convient d'élire 4 délégués titulaires et 2 suppléants

Considérant que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue au 1^{er} et au second tour puis à la majorité relative au 3^e tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret

PROCEDE A L'ELECTION des délégués de la commune au sein du SIVOM Conches-Guermantes

Liste 1 :

Membres titulaires : BILLY Nathalie, COMBES Philippe, FLEURY Sébastien, VIARD Annie

Membres suppléants : AFONSO Magali, SAMICO Stéphanie

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : Liste 1 → 15 voix

Les candidats de la liste 1 :

Membres titulaires : **BILLY Nathalie, COMBES Philippe, FLEURY Sébastien, VIARD Annie**

Membres suppléants : **AFONSO Magali, SAMICO Stéphanie**

Ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus délégués pour représenter la commune de Guermantes au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Conches-Guermantes

10. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SDESM (Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne)

Délibération 2026-15

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013 portant création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne

Vu les statuts du SDESM et plus précisément l'article 12 et suivants, dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. »

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siégeront au comité du territoire du SDESM dont dépend la commune

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret

Nombre de votants : 15

Nombres de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenus 15 voix : 2 Délégués titulaires : GILLES Samuel, GUELLAFF Christophe

1 Délégué suppléant : GUTTIN Josiane

Les candidats, **GILLES Samuel, GUELLAFF Christophe** (titulaires) et **GUTTIN Josiane** (suppléante) ayant obtenu la majorité absolue,

SONT ELUS délégués représentant la commune de GUERMANTES au sein du comité de territoire n° T2 « nord-ouest Seine et Marnais » du SDESM

11. DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AU SEIN DU SICPRH (Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés) Délibération 2026-16

En vertu des articles L5211-6 à 8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-21, L 2122-7, L5211-6 à 8 et L 5212-7

Considérant que pour le Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés, il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 suppléant

Considérant que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue au 1^{er} et au second tour puis à la majorité relative au 3^e tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret

PROCEDE A L'ELECTION des délégués de la commune au sein du SICPRH

Candidat titulaire : FLEURY Sébastien

Candidate suppléante : BILLY Nathalie

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : 15 voix

Les candidats, **FLEURY Sébastien** (titulaire) et **BILLY Nathalie** (suppléante), ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus délégués pour représenter la commune de Guermantes au sein du Syndicat Intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés

12. DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées)
Délibération 2026-17

En vertu des articles L5211-6 à 8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-21, L 2122-7, L5211-6 à 8 et L 5212-7

Considérant que pour la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Marne et Gondoire il convient d'élire 1 délégué titulaire

Considérant que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue au 1^{er} et au second tour puis à la majorité relative au 3^e tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret

PROCEDE A L'ELECTION du délégué de la commune au sein de la CLECT de Marne et Gondoire

Candidat titulaire : MOLLARD Dominique

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : 15 voix MOLLARD Dominique

Le candidat, **MOLLARD Dominique**, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu pour représenter la commune de Guermantes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Marne et Gondoire

13. DESIGNATION DU DELEGUE DE COMMUNE AU SEIN DE LA SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement)
Délibération 2026-18

En vertu des articles L5211-6 à 8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-21, L 2122-7, L5211-6 à 8 et L 5212-7

Considérant que la SPLA Marne et Gondoire Aménagement est administrée par une assemblée générale, une assemblée spéciale et un conseil d'administration composés de représentants des collectivités territoriales actionnaires ou groupements de collectivités territoriales actionnaires

Considérant que ses représentants sont désignés par l'assemblée délibérante de chacune des collectivités actionnaires

Considérant que les représentants désignés pourront être amenés à exercer d'autres fonctions, dans le cadre de la représentation, qui pourrait leur être confiées au sein de Marne et Gondoire Aménagement

Considérant que la commune de Guermantes détient des actions de la SPLA Marne et Gondoire Aménagement, il est proposé de désigner un représentant à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret
PROCEDE A L'ELECTION du délégué de la commune au sein de la SPLA Marne et Gondoire

Candidat titulaire : VIARD Annie

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : VIARD Annie → 15 voix

La candidate, **VIARD Annie**, ayant obtenu la majorité absolue, est désignée pour représenter la commune de Guermantes au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement de Marne et Gondoire

14. DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE EN QUALITE DE DELEGUE DES ELUS AU SEIN DU CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Délibération 2026-19

Le Maire explique que depuis 2007, les collectivités territoriales ont l'obligation de donner l'accès à des prestations sociales à leurs agents, impliquant une adhésion à un prestataire de services.

Le Comité national d'action sociale, (CNAS), est une association qui propose aux collectivités des prestations et des aides dans le cadre de l'action sociale et répondant à l'obligation des collectivités.

Le Conseil Municipal

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale instaurant l'obligation aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de proposer à leurs personnels des prestations sociales, et rendant la dépense obligatoire au budget

Vu la délibération n° 51-2008 du 11 septembre 2008 portant adhésion de la commune de Guermantes au CNAS

Vu la convention d'adhésion au CNAS en date du 19 septembre 2008

Considérant que la commune doit être représentée au CNAS par un élu et par un agent en tant que délégués locaux et que ces délégués sont désignés pour la durée du mandat

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes en mars 2026

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret

DESIGNE **PETITOT Michèle** pour représenter la commune de Guermantes au sein du CNAS (Comité National d'Action Sociale)

15. DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE (ID77)
Délibération 2026-20

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID77 » adoptée par son assemblée générale le 3 décembre 2018

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 approuvant la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale et du changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID77) »

Vu les avenants n°1 à 4 à la convention constitutive du GIP

Vu la délibération n° 2022-13 en date du 5 avril 2022 relative à l'adhésion de la commune de Guermantes au groupement d'intérêt public (GIP) ID77

Considérant le renouvellement des membres du conseil municipal et l'obligation de celui-ci de nommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale ID77

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu 15 voix : MOLLARD Dominique

MOLLARD Dominique ayant obtenu la majorité absolue, est élu pour représenter la commune de Guermantes au sein du Groupement d'Intérêt Public d'ingénierie départementale ID77

Plus personne ne demandant la parole, la présidente lève la séance à 20H57.